

PROCCIREP

Société des Producteurs de Cinéma et de Télévision

Règles de répartition

Rémunération pour Copie Privée France

Part « 75% »

*M.A.J. au 24/05/2016
(Répartition Copie Privée France 2015)*

11 bis, rue Jean Goujon - 75008 PARIS
Tél. 01.53.83.91.91 / Fax. 01.53.83.91.92

Toutes les décisions concernant les modalités et les taux de répartition relatifs à la rémunération pour copie privée audiovisuelle collectée en France (part « 75% ») sont fixées par la Commission Exécutive de la PROCIREP après consultation du Collège Producteurs, comité technique composé des représentants de l'ensemble des ayants droit de la part « producteur » de la rémunération pour copie privée : organisations représentatives de producteurs cinématographiques et/ou audiovisuels (API, SATEV, SPECT, SPFA, SPI, UPC (APC+UPF), USPA), télédiffuseurs (groupe TF1, France Télévisions, groupe Canal+, Arte, groupe M6, NRJ12, Gulli, RMC Découverte), sociétés civiles des producteurs de vidéomusiques (SCPP et SPPF), ARP et INA.

Ces règles, ainsi que toutes modifications qui leurs sont éventuellement apportées, sont ratifiées en Assemblée générale.

Les règles de répartition suivantes sont actuellement en vigueur (*MAJ pour la répartition Copie Privée France 2015*) :

- ◆ *Oeuvres concernées* (oeuvres bénéficiant de la part producteur de la copie privée gérée par la PROCIREP) : oeuvres audiovisuelles de nationalité française et Union Européenne ou (critère de réciprocité) suisse ou norvégienne, diffusées sur TF1, France 2, France 3, Canal +, France 5, M6, Arte, D8, W9, Gulli, TMC, NT1, NRJ12, France 4, D17, HD1, RMC Découverte et 6 Ter. Les autres chaînes (autres chaînes de la TNT, chaînes du câble, du satellite et régionales) faisant l'objet d'un taux de copiage non significatif (PdA annuelle nationale inférieure à 1%) n'entrent pas à ce jour dans le cadre de cette rémunération.
- ◆ *Ayants droit concernés* (définition des titulaires de droits de la part producteur de la copie privée) : personnes physiques ou morales, qui, en fonction des contrats de production ou de coproduction ou des droits qui en découlent, sont, en tant que producteurs de vidéogrammes, titulaires des droits sur le négatif des oeuvres, dans la limite des droits territoriaux sur la France.

L'importance des droits à rémunération pour copie privée, le problème de la fiabilité des études sur les taux d'enregistrement, et l'obligation légale de définir une rémunération "à raison des reproductions privées dont chaque oeuvre fait l'objet" ont conduit la PROCIREP à mettre en place depuis 1993 un mécanisme de calcul des répartitions copie privée basé sur les études de pratiques d'enregistrement depuis la télévision fournies par MEDIAMETRIE. Ces études, qui mesurent les pratiques d'enregistrement ou, depuis 2011, les estiment à partir des pratiques de visionnage différé des membres du panel Mediamat, permettent de fournir les taux d'enregistrement oeuvre par oeuvre en continu sur toute l'année, et d'affecter ainsi à chaque oeuvre une rémunération directement liée à son taux de copiage.

a) Première étape : détermination des oeuvres ouvrant droit à copie privée

MEDIAMETRIE fournissant les taux d'enregistrement bruts pour tous les programmes diffusés, il est nécessaire, dans un premier temps, de délimiter les programmes qui ouvrent droit à copie privée au sens des répartitions PROCIREP :

GENRES

**COEFFICIENTS DE PRISE
EN CHARGE COPIE PRIVEE
(en % de la durée du programme)**

- **FILMS CINEMA**
 - longs métrages
 - courts métrages

100 %
100 %

- *FICTIONS NON CINEMA*
 - téléfilms 100 %
 - séries 100 %
 - feuilletons 100 %
 - fictions courtes 100 %
 - dessins animés 100 %
- *DOCUMENTAIRES* 100 %
- *MAGAZINES*
 - émission de débat ou de plateau uniquement, ou ne contenant que de brefs sujets à contenu purement informatif : 0 %
 - émission de plateau avec contenu images minoritaire et/ou reportages de moins de 26' : 25 %
 - émission de plateau avec contenu images majoritaire et/ou reportages de plus de 26' : coefficient de prise en charge 50 %
 - magazines documentaires - magazines de fiction 100 %

N.B. 1 : dans le cas où la PROCIREP dispose du conducteur d'un programme classé dans l'une des trois catégories MAGAZINES ci-dessus, les contenus images tournés en extérieur d'une durée minimale de 6' seront pris en charge avec un coefficient de 75%, en lieu et place des coefficients déterminés précédemment.

N.B. 2 : Si l'ayant droit concerné peut justifier du contenu créatif d'un programme en principe pris en charge à 75%, le coefficient correspondant sera réévalué à 100%. Les demandes correspondantes sont examinées par le Collège Producteur, sur la base d'une motivation écrite de l'ayant droit concerné, et d'une copie des contrats d'auteur et de diffusion de l'œuvre concernée à l'attention des services de la PROCIREP.

- *VARIETES - HUMOUR*
 - plateau + support variétés et/ou humour 25 %
 - plateau + support variétés et/ou humour significatif(s) 50 %
- *SKETCHES - CIRQUE* 100 %
- *JEUX*
 - jeux flash (- 6 mn) 0 %
 - jeux principalement tournés en plateau 10 %
 - jeux élaborés extérieurs jeux élaborés tournés en extérieur (avec éléments de scénario ou de reportage) 50 %
- *THEATRE* 100 %
- *OPERAS - BALLETS* 100 %
- *CONCERTS*
 - concerts classiques 100 %
 - concerts modernes 100 %
- *VIDEOMUSIQUES* 100 %
- *SPORTS* 0 %

La PROCIREP, après analyse des données de diffusion (sources INA + MEDIAMETRIE) et en fonction des taux de prise en charge copie privée retenus, affecte chaque programme à une catégorie ci-dessus définie.

b) Deuxième étape : Fixation des taux de copiage globaux (cinéma et télévision)

Afin de répartir les fonds "75 %" copie privée et "25 %" aide à la création, un taux global de copiage cinéma et télévision est défini selon la méthode suivante :

. *Détermination du total points copiage cinéma :*

cumul pour toutes les oeuvres du genre cinéma de (par oeuvre) :

la durée x taux de copiage MEDIAMETRIE x coefficient de prise en charge

. *Détermination du total points copiage télévision :*

cumul pour toutes les oeuvres du genre télévision de (par oeuvre) :

la durée x taux de copiage MEDIAMETRIE x coefficient de prise en charge

Le prorata des deux totaux permet de fixer le pourcentage affecté à chaque genre.

c) Troisième étape : règle de répartition genre cinéma

Dans l'enveloppe financière globale cinéma déterminée à la deuxième étape décrite au § b) ci-dessus :

- détermination des oeuvres françaises et de l'Union Européenne* (information INA)

- calcul du montant de la rémunération par oeuvre selon la formule suivante :

"durée x taux de copiage x coefficient de prise en charge = points PROCIREP cinéma"

"prix du point PROCIREP = enveloppe financière globale cinéma : nombre de points"

d) Quatrième étape : règle de répartition genre télévision

. Ventilation entre les différents genres « télévision » de l'enveloppe financière globale « télévision » déterminée à la deuxième étape décrite au § b) ci-dessus :

- détermination des oeuvres françaises et de l'Union Européenne* (informations INA)

- calcul du taux global de chaque genre selon la formule suivante :

"cumul par oeuvre, pour toutes les oeuvres de chaque sous genre, de la durée x taux de copiage x coefficient de prise en charge"

. Détermination des règles de répartition dans chaque sous genre oeuvre par oeuvre :

- application par oeuvre de la formule :

"durée x taux de copiage x coefficient de prise en charge = points PROCIREP du genre"

"prix du point PROCIREP de genre = enveloppe financière du genre : nombre de points"

* : inclut par extension la Suisse et Norvège (cf. page 2), sur base du critère de réciprocité & d'appartenance à l'EEE.

Voir également le PV du dernier Collège Producteurs pour d'éventuels amendements & règles complémentaires.